

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-318 DEVIS - TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE REMISE EN ÉTAT DE LA GENDARMERIE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1217, en date du 28 décembre 2024, relatif au relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux à 100 000 € HT, applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.2.8 portant sur la gestion d'une caserne de gendarmerie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que de nombreuses infiltrations ont été constatées depuis 2023 dans les logements de la gendarmerie et ont nécessité des réparations ponctuelles par la SARL ENTREPRISE COUTAND de Chantonay ;

Considérant que les intempéries de fin 2023 et début 2024 ont aggravé la situation, notamment sur la zinguerie, et ont conduit à une déclaration auprès de l'assureur, lequel a refusé la prise en charge des réparations ;

Considérant qu'il a donc été demandé des devis actualisés pour la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état des différents éléments endommagés ;

Considérant le budget primitif 2025, qui prévoit une autorisation de programme de 200 000 € pour les travaux sur les logements de la gendarmerie ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider les devis des entreprises suivantes, pour un montant total de 57 145,13 € HT, les crédits nécessaires étant inscrits au budget 2025 de la Communauté de communes :

Travaux	Entreprise	Montant HT
Reprise de la zinguerie des cheneaux et coiffes sur les 3 bâtiments	SARL ENTREPRISE COUTAND	35 391,24 €
Réparation clôture côté rue de la Siacre	SARL TP GRIMAUD	1 020,00 €
Reprise ou mise en place d'un drainage au pied de 2 logements (4 et 5)	SARL TP GRIMAUD	3 190,00 €
Remise en état d'une chambre (dépose placo+peinture) - logement 5	SARL STÉPHANE SERVICES	3 350,26 €
Mise en peinture d'étanchéité (murs extérieurs) des garages	SARL ADC PEINTURE	6 646,25 €
Réalisation d'une étanchéité sur les casquettes des entrées	SAS ALLIATECH	6 969,00 €
Location nacelle	SAS NEWLOC	578,38 €
TOTAL		57 145,13 €

À Chantonnay, le 29 septembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 29/09/2025.